



Arrêt

n° 341 851 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 16 décembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, pris le 27 février 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la CEDH, et du non-respect de la règle de proportionnalité.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En ce qui concerne la situation d'insécurité existant au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse en a tenu compte mais a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle, dès lors que l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant la partie requérante d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine. La partie requérante ne semble pas utilement contester ce motif, celle-ci semblant se borner à prendre le contrepied de l'acte attaqué en invoquant qu'elle avait exposé à quel point la situation générale existant dans son pays d'origine est inquiétante et en reproduisant un extrait de sa demande d'autorisation au séjour, sans toutefois prétendre qu'elle aurait invoqué un risque individuel dans ladite demande. La motivation du premier acte litigieux ne semble pas stéréotypée, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête.

3.3. S'agissant du long séjour et de l'intégration de la partie requérante, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que ces éléments tendent à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer, au moins temporairement, dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Cette motivation, qui ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, n'apparaît pas stéréotypée.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse a motivé sa décision en s'appuyant sur de la jurisprudence, le Conseil observe qu'il ne semble pas pouvoir être accueilli, dès lors qu'il semble ressortir de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse s'est approprié le raisonnement et a estimé qu'il s'appliquait au cas d'espèce.

3.4. S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, le Conseil estime qu'il ne semble pas établi. En effet, en mentionnant dans la première décision litigieuse que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.5. En ce qui concerne l'absence de poste diplomatique belge en Guinée, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif selon lequel « *l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Le requérant reste donc en défaut d'établir en quoi ces éléments revêtiraient dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés aux mêmes aléas. Notons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Dakar afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, s'agissant d'une procédure dérogatoire. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est à l'étranger lui-même » qui revendique*

l'existence de circonstances exceptionnelles à en » apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n° 276 058 du 16.08.2022). L'intéressé doit donc se rendre au Sénégal comme tous les ressortissants de son pays d'origine et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge étant donné qu'il n'avance aucun développement concret quant aux difficultés particulières alléguées ».

Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, il apparaît que la partie défenderesse a tenu compte des arguments invoqués dans la demande, mais a estimé que la partie requérante n'avait pas invoqué d'élément concret et pertinent à cet égard et qu'elle restait à défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné des démarches à accomplir. A ce sujet, le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas avoir étayé ses allégations dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment en ce qui concerne les difficultés liées au fait qu'elle ne dispose pas de la nationalité sénégalaise et à l'absence de connaissances dans ce pays.

La partie requérante semble en effet se limiter pour l'essentiel à prendre le contrepied de ladite motivation, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.6. Pour le surplus, la partie requérante semble également en défaut d'établir que la décision attaquée violerait le principe de proportionnalité.

4.1. S'agissant du second acte litigieux, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2. En l'espèce, en ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée, il ne semble pas apparaître que la partie requérante avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour l'existence d'une telle vie privée et le Conseil observe que la partie requérante reste à défaut d'étayer ses propos à cet égard dans sa requête. Ce grief ne semble par conséquent pas pouvoir être accueilli.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée ».

II. A l'audience, la partie requérante a exposé que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande conformément au principe de proportionnalité alors qu'elle l'avait sollicité.

Ensuite, elle a soutenu que la question de l'insécurité régnant au pays d'origine a seulement été examinée au regard de l'article 3 de la CEDH et ce, alors même que ladite situation n'avait pas été remise en cause. Elle a indiqué que ce point n'a pas été envisagé dans l'ordonnance.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée aux motifs de l'ordonnance.

III. Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du premier argument de la partie requérante dès lors qu'à partir du moment où la partie défenderesse a estimé, sans être utilement contredite à ce sujet, que la partie requérante n'avait pas justifié d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit d'une circonstance qui rend impossible, ou seulement particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, elle a suffisamment motivé sa décision au regard du principe de proportionnalité qui aurait été invoqué par la partie requérante.

S'agissant de l'argument tenant à la situation sécuritaire au pays d'origine, le Conseil relève en premier lieu que d'emblée, le motif litigieux souligne que la partie requérante a invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans ce cadre, ce qui explique que la décision évoque cette disposition. Le Conseil observe que cependant, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une analyse limitée aux critères de l'article 3 de la CEDH puisqu'elle a en outre procédé à un examen de l'argument à l'aune de la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a d'ailleurs rappelé à ce sujet qu'il incombait à la partie requérante de fournir un récit précis, détaillé et concret indiquant un risque individuel la concernant, *quod non*, en rappelant la jurisprudence en matière de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité.

Non autrement développées, les objections de la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause l'analyse effectuée dans le cadre de l'ordonnance, qui se voit confirmée.

IV. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY